

ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par le maire au nom de la commune

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

8 PLACE DE LA MAIRIE 81640 MONESTIES

 P C 0 8 1 1 7 0 2 3 A 0 0 0 1	 1 1 0 0 0 0 0 0 8 8 0 8
Dossier : PC 081170 23 A0001 Déposé le : 06/01/2023	Demandeur : _____
<u>Nature des travaux</u> : MODIFICATION DE TOITURE : POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES - CONSTRUCTION D'UN GARAGE	REGIE D EAU POTABLE DU POLE DES EAUX REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR TERROUX PHILIPPE
<u>Adresse des travaux</u> : LA BOUCLE DE BALARENS - 81640 MONESTIES	12 RUE AMPERE 81400 CARMAUX FRANCE

Le Maire de MONESTIES,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la carte communale approuvée et révisée par délibération du conseil municipal en date du 14 juin 2011 et par arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2011,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2013 portant approbation du Plan de Prévention du Risque naturel Inondation du Bassin versant du CEROU,

Vu l'attestation du Pôle des Eaux,

Vu les consultations de la Direction Départementale des Territoires - service Environnement/risques-, en date du 17 janvier 2023, le 22 février 2023 et du 6 mars 2023,

Considérant que le projet, bien qu'identifié comme étant situé en zone de couleur rouge sur le plan de zonage du Plan de Prévention du Risque Inondation susvisé, peut être autorisé dans la mesure où les travaux envisagés n'ont pas pour conséquence de rendre le bâtiment existant plus vulnérable au risque et qu'ils ne sont pas susceptibles d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines ;

Considérant que le projet, bien qu'identifié comme étant situé en zone de couleur rouge sur le plan de zonage du Plan de Prévention du Risque Inondation susvisé, peut être autorisé, sous réserves du respect de prescriptions spécifiques de nature à assurer la sécurité des biens et des personnes s'y trouvant, dans la mesure où les travaux envisagés constituent des travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et d'activités implantés antérieurement à la publication dudit plan,

Considérant que l'extension des stations collectives de traitement des eaux existantes, avec protection adaptée des installations sensibles, sans restriction de coefficient d'emprise au sol, et sous réserve que des motifs d'ordre technique, fonctionnel ou économique justifient le choix de l'emplacement,

Considérant que l'attestation du Pôle des Eaux justifie cette extension,

Considérant que la construction porte sur l'extension d'un garage,



ARRÊTE

Article 1

Le PERMIS DE CONSTRUIRE est ACCORDÉ pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve du respect des prescriptions indiquées ci-après.

Article 2

Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les supérieurs. Le dispositif de coupure devra être situé à un niveau de plancher non inondable.

<p>Date d'affichage :</p> <ul style="list-style-type: none">- de l'avis de dépôt :- de la décision en mairie : <p>Date de transmission au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :</p>	<p>Fait à MONESTIES, le 22.03.2023 Le Maire Adjoint Goulesque Didier</p>  <p>Denis MARTY</p> 
--	--

De nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivants l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service 'Gérer mes biens'.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article [R 424-17](#) du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification mentionnée à l'article [R 424-10](#) où de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles [A 424-15](#) à [A 424-19](#), est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a en aucun cas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droits privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article [L 242-1](#) du code des assurances.

Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement : A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, vous devez adresser en Mairie une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable (art L 462.1 du Code de l'Urbanisme). Lorsque les travaux ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art L 462-2 du Code de l'Urbanisme). Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle peut être envoyée par courrier électronique dans les cas prévus à l'article [R 423.48](#). Elle rappelle les sanctions encourues (art R 462.9 dernier alinéa).